

## Décision relative à une demande d'attribution de la mention abeilles pour des usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) N° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, et notamment l'article 6,

Vu la demande d'attribution de la mention « abeilles » pour des usages d'un produit phytopharmaceutique **DUCAT**

de la société ADAMA FRANCE SAS  
enregistrée sous le n°2014-2696

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 avril 2017,

Considérant que les effets observés sur les colonies dans les essais réalisés ne permettent pas de déroger à l'interdiction d'une utilisation en période de production d'exsudats,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les conditions fixées au point 2.5.2.3 de l'annexe I du règlement (UE) N°546/2011 susvisé sont respectées,

La mention « abeille » permettant de déroger à l'interdiction du traitement pendant la période de production d'exsudats avec le produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordée** en France pour les usages précisés par la présente décision et ses annexes.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	DUCAT BAYTHROID UP BLOCUS MAX BULLDOCK STAR OCTOPUS ZAPA XL CAJUN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie 92316 Sèvres CEDEX FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	25 g/L - bêta-cyfluthrine
<b>Numéro d'intrant</b>	9000144
<b>Numéro d'AMM</b>	9000144
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

**12 DEC. 2017**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages concernés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH
<b>15203105</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,3 L/ha	4/an	-
<b>Motivation du refus :</b> Les résultats des essais réalisés, et notamment les effets observés sur les colonies, ne permettent pas de déroger à l'interdiction d'une utilisation en période de production d'exsudats.			
<b>16853119</b> Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,3 L/ha	2/an	-
<b>Motivation du refus :</b> Les résultats des essais réalisés, et notamment les effets observés sur les colonies, ne permettent pas de déroger à l'interdiction d'une utilisation en période de production d'exsudats.			